



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 10 mars 2023

Référence : DREAL/2023D/1578

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société HOLIGHT

33 avenue de Pau
64680 Ogeu-les-Bains

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2022, de l'établissement exploité par la Société HOLIGHT et implanté 33 avenue de Pau sur la commune d'Ogeu-les-Bains (64680). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une recherche, en liaison avec les services de la police de l'eau de la DDTM 64, de sources susceptibles d'entraîner ou d'accentuer une dégradation de la qualité du cours d'eau de l'Escou.

La visite d'inspection du 20 octobre 2022 avait ainsi pour objet de faire le point sur :

- la gestion et le traitement des différents effluents aqueux ainsi que sur les points de rejet dans le milieu naturel (conditions de rejets, caractéristiques des eaux rejetées, etc.),
- le classement de l'installation au regard des activités exercées ou connues de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société HOLIGHT
33 avenue de Pau - 64680 Ogeu-les-Bains
Code AIOT dans GUN : 000525980
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

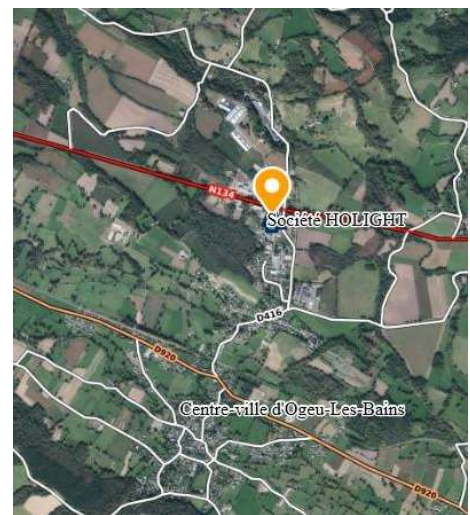
Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

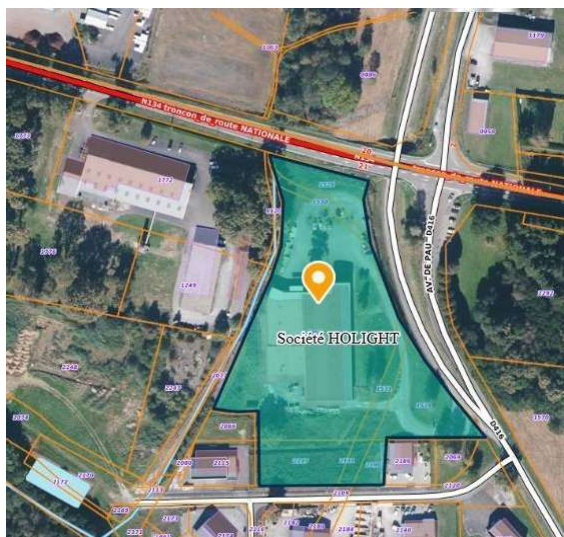
- gestion des effluents aqueux,
- situation administrative.

Présentation de la société

La société HOLIGHT est une société spécialisée dans la conception et la fabrication d'appareils d'éclairage technique .

Elle est implantée sur la commune d'Ogeu-les-Bains sur les parcelles cadastrées n° 1526, 1528, 1530, 1531, 2067, 2117, 2111 et 2190 de la section OD représentant une superficie d'environ 1,4 ha.





Situation administrative

La situation administrative de l'établissement, connue à ce jour de l'inspection des installations classées, classe le site sous le régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC). L'exploitant a en effet procédé aux déclarations suivantes :

Rubrique	Descriptif	Capacité	Régime	Récépissé Preuve de dépôt
2940.b	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	30 kg/j	Déclaration soumise à Contrôle périodique	Récépissé n° 02/IC/377 du 5 août 2022 + Preuve de dépôt n° A-9-58NQLJ010 du 13 juin 2019 (mise à jour)
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 2. Pour les procédés sous vide Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 200 litres.	1 400 litres	Déclaration soumise à Contrôle périodique	

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9 Rubriques 1978, 2560 et 2575	/	Télédéclaration sous 1 mois des rubriques 2560 et 2575 et bénéfice d'antériorité de la rubrique 1978
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 2/05/2002 (rubrique 2940), Annexe I – article 1.1.2 Arrêté Ministériel du 9/04/2019 (rubrique 2564), Annexe I – article 1.6 Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rubrique 2560), Annexe I – article 1.1.2	/	Programmation sous 2 mois d'un contrôle périodique au titre des rubriques 2940, 2564 et 2560
3	Gestion des eaux pluviales – Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 2/05/2002 (rubrique 2940), Annexe I – article 5.3 Arrêté Ministériel du 9/04/2019 (rubrique 2564), Annexe I – article 5.4 Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rubrique 2560), Annexe I – article 5.3	/	Transmission sous 6 mois d'une étude relative à la gestion des eaux pluviales, accompagnée d'un échéancier de réalisation n'excédant pas 12 mois
4	Gestion des eaux pluviales – Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 2/05/2002 (rubrique 2940), Annexe I – article 5.9 Arrêté Ministériel du 9/04/2019 (rubrique 2564), Annexe I – article 5.8	/	Réalisation sous 6 mois d'une campagne de surveillance des rejets aqueux au droit des 4 exutoire
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 9/04/2019 (rubrique 2564), Annexe I – articles 2.5	/	Prise de contact sous 2 mois avec le SDIS Vérification sous 2 mois du poteau incendie Etude sous 6 mois d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
6	Tri 6 flux des déchets	Code de l'environnement articles D. 543-278 à 287	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 octobre 2022 a permis de constater que :

- l'établissement est soumis aux prescriptions des rubriques 2940, 2564, 1978, 2560 et 2575,
- l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodique auxquels il est tenu,
- la gestion de collecte et de rejets des eaux pluviales du site nécessite de faire l'objet d'un diagnostic et de travaux de mise en conformité,
- un programme de surveillance des rejets aqueux doit être mis en œuvre,
- le site ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'incendie,
- l'exploitant réalise un tri sélectif de ses déchets qui sont évacués vers 17 filières différentes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative – Régime de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 Rubriques 2940, 2564, 1978, 2560 et 2575	
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées</u> Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	Régime
a) supérieure à 200 kg/j	Enregistrement (E)
b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)
<u>Rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées</u> Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	
2. Pour les procédés sous vide	Régime
Le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)
<u>Rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées</u> Installations et activités utilisant des solvants organiques, mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).	
	Régime
5. Autres nettoyages de surface, Lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 2 t/an	Déclaration (D)
8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an	Déclaration (D)
⁽¹⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	
<u>Rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées</u> Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Régime
1. supérieure à 1 000 kW	Enregistrement (E)
2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

Rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées

Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.

	Régime
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Déclaration (D)

Constats :

L'exploitant a procédé, le 5 août 2002, à une déclaration au titre des rubriques 2940 (application [...] de vernis, peinture [...] sur support quelconque) et 2564 (nettoyage [...] de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques). Il a effectué une mise à jour de cette déclaration le 13 juin 2019, suite à une réduction des capacités au titre des rubriques 2940 (30 kg/j) et 2564 (1 400 l).

Suite à la visite du 20 octobre 2022, l'exploitant a transmis un rapport réalisé en 2018, à sa demande, par le bureau Veritas, présentant un bilan de classement des substances/mélanges et activités du site. Dans ce rapport, il est indiqué que les seuils des rubriques 2940 et 2564 sont conformes à la déclaration réalisée en 2019. En revanche, il est indiqué que la puissance des machines permettant le travail des métaux (rubrique 2560) est de 229,2 kW et que la puissance des machines servant à l'emploi des matières abrasives est de 38 kW (rubrique 2575), classant ainsi ces activités sous le régime respectivement de la déclaration à contrôle périodique et de la déclaration.

Les activités exercées sont également susceptibles de relever de la rubrique 1978 (utilisation de solvants organiques) de la nomenclature des installations, rubrique créée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019).

Par ailleurs, dans sa déclaration du 5 août 2002, l'exploitant déclarait une implantation sur la parcelle n° 1533 de la section cadastrale OD. Or l'emprise des activités aujourd'hui exercées semblent plutôt correspondre aux parcelles n° 1526, 1528, 1530, 1531, 2067, 2117, 2111 et 2190 de la section OD.

Observations :

Afin de régulariser sa situation administrative, il est demandé à l'exploitant de procéder sous un mois à une télédéclaration sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> :

- des activités relevant des rubriques 2560 et 2575 via le CERFA 15271*03,
- du bénéfice des droits acquis des activités relevant de la rubrique 1978 via le CERFA 15274*03.

L'exploitant procède également à la mise à jour de l'emprise de ses installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Contrôle périodique

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 2/05/2002, Annexe I – article 1.1.2 (rubrique 2940)
Arrêté Ministériel du 9/04/2019, Annexe I – article 1.6 (rubrique 2564)
Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – article 1.1.2 (rubrique 2560)

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

* Article R. 512-57 du Code de l'environnement : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

* Article R. 512-58 du Code de l'environnement : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques de ses activités relevant des rubriques 2940, 2564 et 2560.

Observations :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant programme un contrôle périodique de ses installations. Il informe l'inspection des installations classées de la date de visite de l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Gestion des eaux pluviales – Réseau de collecte

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 2/05/2002, Annexe I – article 5.3 (rubrique 2940)
Arrêté Ministériel du 9/04/2019, Annexe I – article 5.4 (rubrique 2564)
Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – article 5.3 (rubrique 2560)

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 2/05/2002, Annexe I – article 5.3 (rubrique 2940)

Le réseau de collecte de l'installation est du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Pour les installations existantes, la disposition de l'alinéa ci-dessus s'applique dans le délai suivant :

- quatre ans après la publication au Bulletin officiel du présent texte, si la commune est équipée d'un réseau séparatif,
- quatre ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toutefois d'éventuelles règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.

Arrêté Ministériel du 9/04/2019, Annexe I – article 5.4 (rubrique 2564)

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les effluents des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

L'exploitant peut toutefois proposer des solutions de gestion des eaux pluviales par infiltration. Cette solution est assortie d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées comme des eaux résiduaires polluées et respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – article 5.3 (rubrique 2560)

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de rejets d'eaux industrielles.

Il a fourni un plan du réseau de gestion des eaux pluviales. La collecte s'effectue sur les eaux de toiture du bâtiment. Des descentes de toits sont intégrées au bâtiment et se partagent entre 4 exutoires qui se déversent directement dans le fossé présent en limite séparative Ouest de l'établissement. Ce fossé comporte une végétation dense pouvant entraver l'accès pour effectuer des mesures.

Le site ne dispose pas de réseaux de collecte des eaux pluviales de voirie et n'est pas équipé de dispositifs de traitement (déboureur-déshuileur).

Par ailleurs, la superficie du site est supérieure à 1 ha et relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement. Aucun réseau ou dispositif n'est toutefois présent pour capter les eaux de ruissellement d'une pluie décennale avec temporisation du débit à 3 l/ha/s.

Observations :

L'exploitant procède, sous 6 mois, à une étude permettant :

- de réduire le nombre d'exutoires au milieu naturel,

- de disposer d'un point prélèvement aménagé pour le prélèvement aisé d'échantillons,
- d'aménager un réseau de collecte des eaux pluviales de voirie et des zones de stockage des déchets,
- d'équiper le site de dispositifs de traitement (débourbeur-déshuileur),
- d'aménager un dispositif de collecte des eaux pluviales sur la base d'une pluie décennale avec temporisation du débit à 3 l/ha/s.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées accompagnée d'un échéancier de réalisation, n'excédant pas 12 mois, d'aménagements répondant aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Gestion des eaux pluviales – Programme de surveillance

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 2/05/2002, Annexe I – article 5.9 (rubrique 2940)
Arrêté Ministériel du 9/04/2019, Annexe I – article 5.8 (rubrique 2564)

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 2/05/2002, Annexe I – article 5.9 (rubrique 2940)

Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]

Arrêté Ministériel du 9/04/2019, Annexe I – article 5.8 (rubrique 2564)

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés à l'article 5.6, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

[...] Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au maximum un mois après la mise en service de l'installation et ensuite au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Aucun programme de surveillance des rejets aqueux n'a été réalisé.

Toutefois, compte tenu que les toitures sont équipées des émissaires de la cabine de peinture, de la cabine écojet, de l'étuve et du four de cuisson, il convient de procéder à une surveillance des rejets des eaux pluviales.

Observations :

Dans le cadre de l'étude demandée au point de contrôle N°3 ci-dessus, l'exploitant procède à une campagne de prélèvements au niveau des 4 exutoires de son site et à des analyses portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (rubrique 2940) et de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2564).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : Accessibilité

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, Annexe I – articles 2.5 (rubrique 2564)

Prescriptions contrôlées :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. La voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Une extension du bâtiment d'origine vers la limite parcellaire Ouest a été réalisée en 2016. La proximité du bâtiment avec le fossé Ouest ne permet pas l'accès à l'arrière du bâtiment dans sa totalité. Néanmoins les services de secours peuvent accéder de chaque côté du bâtiment.

Une bouche incendie est présente sur l'emprise du site à proximité du portail d'entrée.

Aucun dispositif de confinement des eaux d'incendie n'est aménagé sur le site.

Observations :

Sous deux mois, l'exploitant se rapproche des services du SDIS 64 afin de convenir d'un programme d'intervention en cas d'incendie ou d'incident.

Sous le même délai, l'exploitant s'assure, auprès du gestionnaire du réseau, que le poteau incendie est régulièrement contrôlé et que les débits et pression sont conformes aux dispositions réglementaires (a minima 60 m³/h et 1 bar). Il doit disposer des justificatifs de ces contrôles. L'exploitant communique, sous deux mois, le rapport du dernier contrôle du poteau incendie.

Dans le cadre de l'étude demandée au point de contrôle N°3 ci-dessus, l'exploitant vérifie que le dispositif de collecte des eaux pluviales puisse assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie (guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-de-dimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction>).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Tri 6 flux des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles D. 543-278 à 287

Prescriptions contrôlées :

Article D. 543-278

La présente section régit les conditions de tri à la source et de collecte séparée des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois, y compris pour les déchets de construction et de démolition [...]

Article D. 543-282

Les producteurs et détenteurs de déchets :

- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets,
- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation,
- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Constats :

L'exploitant réalise un tri sélectif de ses déchets.

Deux bennes extérieures non couvertes accueillent respectivement l'acier et l'inox et l'aluminium (ces deux derniers étant stockés dans la même benne).

Les huiles de coupes usagées sont stockées dans un abri extérieur et sur rétention.

Le papier, le carton et le plastique sont mis en balles et stockés à l'extérieur contre l'abri des huiles usagées et sont évacués par Gaches Chimie.

L'exploitant précise qu'il fait appel à 17 filières de retraitement pour la gestion de ses déchets.

Les métaux ferreux et non-ferreux sont envoyés chez Atlantic récupération. Les déchets de poudre de peinture, les huiles de coupes et les contenants ayant accueilli les produits dangereux (colles, solvants, etc.) sont évacués vers Gaches Chimie.

Un tri des déchets de plastiques, d'absorbants souillés et de DIB est également réalisé dans l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite